

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 23/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EUROCHANVRE SN SARL**

7 route de Dijon  
70100 Arc-lès-Gray

Références : UID257090/SPR/LG/LL 2024 - 0523E  
Code AIOT : 0005901058

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement EUROCHANVRE SN SARL implanté 7 route de Dijon 70100 Arc-lès-Gray. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROCHANVRE SN SARL
- 7 route de Dijon 70100 Arc-lès-Gray
- Code AIOT : 0005901058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eurochanvre est une filiale à 100% de la coopérative agricole Interval. Elle est spécialisée dans la transformation de la paille de chanvre, provenant des adhérents de la coopérative. Les différentes parties du chanvre sont séparées par triage mécanique. 3 produits sont ainsi obtenus : fibres, chènevotte et les écarts de triage (poussières). Les principales applications de la fibre sont la papeterie, l'isolation ou la plasturgie (en substitution de la fibre de verre). La chènevotte est utilisée comme litière, en paillage (horticulture) ou encore dans le bâtiment. Les poussières sont quant à elles valorisées en méthanisation.

Le site emploie entre 11 et 15 salariés.

L'établissement a été autorisé en 1997 par l'arrêté préfectoral n° 1341 du 06/06/1997.

Les installations contrôlées sont :

- les zones de stockage,
- les zones de process,
- le bassin de 240 m<sup>3</sup> et les accès à la Saône.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Poussières
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 1.2	Sans objet
2	Captage des sources émettrices de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.3.2	Sans objet
3	Dispositions générales hors installations de séchage par contact...	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52 > I.	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 4.2	Sans objet
6	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.1	Sans objet
9	Règles constructives	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.2	Sans objet
11	Exercices d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.5.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La lutte contre l'incendie et les émissions de poussières est globalement maîtrisée. La maintenance des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie est globalement bien suivie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :			
Désignation	Rubrique	Classement	Importance
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260	Autorisation	Puissance totale de 800 kVA, soit 650 kW
Traitement de fibres d'origine végétale ou animale par battage, cardage, lavage. la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	2311	Autorisation	Déchiquetage de chanvre, capacité nominale de 100 t/j
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	1530	Déclaration	Stock de matières premières : 5300 m <sup>3</sup> Stock de produits finis : chènevotte : 3300 m <sup>3</sup> - filasse : 400 m <sup>3</sup> Total : 9000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, les activités relevant de la rubrique 2260 au-dessus de 200 kW relèvent désormais du régime de l'enregistrement et non plus du régime de l'autorisation. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/18 s'applique aux installations existantes dans les conditions prévues dans son annexe I.  D'après la facture d'électricité du 17/04/2024, la puissance souscrite est de 680 kW et la puissance maximale atteinte est de 642 kW, ce qui est conforme à la puissance maximale autorisée pour la rubrique 2260.			

<p>Les zones de stockage sur le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hangar de stockage de la paille de chanvre (matière première),</li> <li>- zone tampon dans le hangar pour le stockage des balles de fibres,</li> <li>- bâtiment de stockage de la chènevotte.</li> </ul> <p>Le suivi des stocks étant en tonnes, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les volumes de matières stockées le jour de l'inspection. Toutefois, les bâtiments de stockage n'ont pas été modifiés depuis l'autorisation initiale, et les volumes présents le jour de l'inspection paraissent, à vue d'œil, cohérents avec les volumes déclarés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Captage des sources émettrices de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.</p> <p>Les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.</p> <p>Les émissions de poussières provenant des dispositifs ou des machines où sont manipulés les produits peuvent être réduites en assurant une bonne étanchéité de ces machines ou dispositifs, ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.</p> <p>Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à courroies).</p> <p>La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.</p> <p>L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p> <p>La mise à l'atmosphère des installations de captation des poussières devra respecter les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les sources émettrices de poussières sont principalement les installations de triage mécanique de la paille de chanvre. Celles-ci sont capotées et munies de dispositif d'aspiration, de sorte à canaliser et filtrer l'air poussiéreux.</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'ambiance poussiéreuse excessive dans les locaux.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en cas de dysfonctionnement des systèmes d'aspiration et de filtration des poussières, la production est stoppée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Dispositions générales hors installations de séchage par contact...**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

**Constats :**

Cette prescription est applicable depuis le 1er janvier 2020 aux installations existantes relevant de la rubrique 2260.

L'installation de filtration de l'air poussiéreux dispose de 3 émissaires, situés à l'arrière du bâtiment, du côté Saône.

L'exploitant n'a, à ce jour, pas réalisé de mesures de poussières. Toutefois, il n'a pas été constaté, le jour de l'inspection, de signes laissant penser qu'une concentration excessive de poussières était émise. De plus, l'exploitant a indiqué que les filtres étaient régulièrement remplacés, dès que nécessaire (tous les 12 à 18 mois environ).

En cas de besoin (plainte, suspicion de dysfonctionnement, etc.), l'inspection pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures de poussières au niveau de ces émissaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Valeurs limites d'émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

Les rejets des installations de captation et de filtration des poussières ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Cyclone sur le transport pneumatique	Ligne de filtration sur le système de reprise
Débit	17 000 m <sup>3</sup> /h	6 900 m <sup>3</sup> /h
Concentration maximale en poussières à la sortie	2 mg/m <sup>3</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>
Flux horaire de poussières émises	34 g	14 g/h
Flux annuel (220 j/an, 24 h/j)	179 kg	74 kg

**Constats :**

Un seul système de filtration des poussières est désormais mis en place pour toutes les lignes et installations capotées.

En ce qui concerne la surveillance des poussières en sortie de ce système de filtration, voir la fiche de constat précédente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations électriques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions

de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle de vérification des installations électriques a été réalisé début 2024, mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport.</p> <p>Les rapports de contrôle et le Q18 de 2023 ont été présentés. Ceux-ci sont datés du 09/02/2023. Le précédent contrôle avait eu lieu le 07/07/2022. Le Q18 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques.</p> <p>L'exploitant a précisé que pour réaliser les interventions et travaux nécessaires à la levée des observations relevées lors des contrôles, il fait appel à un prestataire. Il a présenté les factures liées aux travaux réalisés afin de lever les observations mentionnées dans le rapport de 2023. Ces travaux ont été réalisés en juillet 2023.</p> <p>Le Q19 est daté du 18/04/2023. Le précédent a été réalisé le 05/10/2022.</p> <p>La périodicité des contrôles est respectée et le suivi de la levée des non-conformités est réalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, <u>dès réception</u>, le rapport, le Q18 et le Q19 de la dernière visite de contrôle réalisée en 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 :** Localisation des risques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un plan mentionnant les zones à risque d'incendie. Ces zones et les consignes de sécurité (notamment l'interdiction de fumer) sont matérialisées dans les locaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Récupération, confinement et rejet des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>[...] Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les extinctions d'incendie peuvent être une source potentielle de pollution du fait de la présence de produits de la combustion des matières et matériaux ou de substances utilisées pour l'extinction.  De ce fait, pour prévenir toute pollution accidentelle de la Saône, il est nécessaire de contenir ces eaux sur le site, afin de les analyser puis de les traiter dans une filière adaptée.</p> <p>À ce jour, l'exploitant n'a pas prévu de moyens permettant le confinement de ces eaux sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'évaluer le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (circulaire D9A),</li> <li>- de mettre en place un dispositif permettant le confinement des eaux sur le site,</li> <li>- de mettre en place, le cas échéant, un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, en cas d'incendie.</li> </ul> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection, <b>sous un délai de 2 mois</b>, les éléments ci-dessus et les preuves de leur mise en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 8 : Règles d'implantation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 71</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations dans lesquelles sont stockés soit des matières premières inflammables soit des produits finis dont elles sont issues ainsi que celles dans lesquelles sont élaborés les dits produits devront être distantes d'au moins 15 mètres des limites de la propriété ou de tout local habité ou occupé par des tiers ainsi que de toute installation classée.  La zone d'isolement ainsi définie devra permettre le libre passage de tout véhicule d'intervention en cas de sinistre.  Ne possédant la totale maîtrise des terrains façade Nord, afin de respecter les dispositions qui précèdent, l'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit établir avec le propriétaire voisin une convention prévoyant le libre accès en tout temps ainsi que les règles constructives nécessaires au respect de la distance d'isolement ci-dessus,</li> <li>- soit procéder à l'édification d'un mur coupe-feu de degré 2 heures.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  La façade Nord est distante d'environ 5 mètres des limites de propriété.  Cette façade n'est pas équipée d'un mur coupe-feu et l'exploitant n'a pas établi avec le propriétaire voisin une convention prévoyant le libre accès en tout temps ainsi que les règles constructives nécessaires au respect de la distance d'isolement ci-dessus.  Toutefois, la parcelle située au nord du site est inoccupée et la distance entre la façade nord et la limite de propriété permet tout de même le passage.</p>

L'exploitant doit veiller à maintenir cet espace libre de tout encombrement, notamment de végétation, afin d'en faciliter l'accessibilité à tout moment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Règles constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Afin de se prémunir d'un tel inconvénient, l'isolement des installations de production et des installations de stockage de matières premières est réalisé par l'interposition d'un mur coupe-feu de degré 2 heures associé à un dispositif de détection et d'extinction automatique protégeant toutes les installations. [...]
<b>Constats :</b> Un mur coupe-feu est mis en place entre le hangar de stockage de la paille de chanvre et le bâtiment de production.  Les installations de tri mécanique sont équipées d'un système de détection d'étincelles automatique. L'objectif de ce système est d'isoler le système de filtration des poussières en cas de détection d'étincelles. Il est asservi à un système d'arrêt ou de bypass de l'aspiration, selon l'équipement concerné.  De plus, un système de détection automatique d'incendie est mis en place dans tout le bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 7.5.1 Dispositions générales : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation. Le réseau de sprinklers est alimenté par l'eau d'un bassin de 240 m <sup>3</sup> situé sur l'emprise de l'entreprise REVERDY, et par l'eau d'une cuve pour les opérations de maintenance.  7.5.2 Moyens en eau : Deux accès à la rivière "La Saône" seront aménagés dans un périmètre de 200 mètres, de façon à être accessibles en tout temps et maintenus libres de tout encombrement. [...]  7.5.3 Dispositifs et matériels d'extinction : Les dispositifs d'extinction automatique devant être mis en place en tenant compte des dispositions prévues à l'article 7.2 du présent titre, seront complétés par un ensemble de robinets d'incendie judicieusement placés en terme d'accessibilité et de sécurité pour les intervenants. Ils seront complétés par un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels clairement identifiables quant à leurs caractéristiques et à la nature des feux auxquels ils sont associés, seront vérifiés périodiquement par une société spécialisée.

**Constats :**

Tout le bâtiment est équipé d'un système de sprinklage automatique. Le réseau de sprinklage est alimenté par un bassin de 240 m<sup>3</sup>.

Le système de sprinklage est contrôlé semestriellement par un prestataire spécialisé. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle, qui a été effectué le 18 mars 2024. Le rapport mentionne des observations et propositions d'amélioration ainsi que des écarts sans risque de mise en échec du système. L'exploitant a transmis le document de suivi des actions mises en œuvre pour la levée de ces observations et écarts.

D'autre part, le contrôle niveau des réserves d'eau permettant l'alimentation du sprinklage, un essai du bon fonctionnement du moteur d'alimentation ainsi que le relevé des pressions sont réalisés une à deux fois par mois. Une fiche d'enregistrement de ces contrôles est affichée dans le local du moteur d'alimentation du réseau de sprinklage.

Pour le contrôle du niveau d'eau dans le bassin, l'exploitant se sert de la trace qui a été marquée par l'eau au fil du temps sur la bâche. Ce repère ne semble pas suffisamment fiable : d'une part car sa durabilité n'est pas assurée dans le temps et d'autre part car il n'est pas garanti que cette trace soit au bon niveau d'eau assurant la présence d'a minima 240 m<sup>3</sup>.

Des extincteurs et RIA sont répartis sur le site.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les RIA et les extincteurs sont signalés par un affichage et sont accessibles.

Le dernier contrôle des extincteurs et RIA a été réalisé les 14 et 15 février 2024.

2 accès à la Saône sont aussi aménagés. Le jour de l'inspection, ces accès étaient accessibles et maintenus libres de tout encombrement. Il a cependant été constaté que l'accès à la Saône au niveau des bâtiments Interval n'était pas signalé par un affichage.

En plus des moyens de lutte détaillés ci-dessus, un système de sprinklage manuel des machines est également en place.

L'exploitant dispose d'un plan des moyens de lutte contre l'incendie mentionnant la localisation des RIA et extincteurs. Toutefois, la localisation des accès à la Saône, du local sprinkler n'y figurent pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan des moyens de lutte contre l'incendie devrait être complété par la localisation des accès à la Saône et du local sprinkler.

Une signalisation de l'accès à la Saône située au niveau des bâtiments Interval devrait être mise en place afin d'en faciliter la visibilité.

En ce qui concerne le bassin permettant l'alimentation du réseau de sprinklage, l'exploitant devrait s'assurer, par calcul, de la hauteur d'eau minimale à maintenir dans celui-ci, pour être certain que le volume de 240 m<sup>3</sup> est constamment présent. Ce niveau sera matérialisé par un marquage, ou tout autre moyen équivalent, bien visible et durable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 11 : Exercices d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/06/1997, article 7.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Annuellement, il sera procédé à un exercice d'incendie avec le personnel de l'établissement et les services d'incendie publics. Ces exercices seront l'occasion de procéder à la vérification des matériels, à la mise à jour du plan d'intervention et à la définition des éventuels moyens manquants. Ils seront l'occasion de rappeler à l'ensemble du personnel les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas de sinistre.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne fait pas réaliser d'exercice annuellement avec les services d'incendie publics. En effet, ce type d'exercice est, de nos jours, réalisé à la demande des services d'incendie publics, au regard des enjeux du site. Cette partie de la prescription paraît donc inadaptée aujourd'hui. L'exploitant pourrait toutefois réaliser annuellement un exercice incendie avec le personnel, sans la présence des services d'incendie publics.  L'exploitant fait réaliser régulièrement, en interne, différentes formations au risque incendie. Ces formations sont réalisées par des prestataires externes. Les dernières formations réalisées sont la manipulation des RIA et une formation «premier témoin incendie». Celles-ci ont respectivement été réalisées les 12/03/2024 et le 09/01/2024. Les fiches de présence et une convention de formation ont été présentées par l'exploitant. De plus, l'exploitant a indiqué que, à leur embauche, les salariés doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et les visent. Un rappel est régulièrement réalisé.  En ce qui concerne la vérification des matériels de lutte contre l'incendie, voir la fiche de constat précédente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite